

Arrêt

n° 351 419 du 12 août 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. DOTREPPE
Avenue de la Couronne 88
1050 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 août 2025 par X, qui déclare être de nationalité indéfinie, contre la décision du Conseiller délégué de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juillet 2025.

Vu l'ancien article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 24 juin 2026.

Entendu, en son rapport, C. CLAES, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me H. DOTREPPE, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision intitulée « demande irrecevable (protection internationale dans un autre Etat membre UE) », prise par le Conseiller délégué de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire générale »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes d'origine palestinienne, d'origine ethnique arabe, et vous avez vécu Al-Qarara, dans la bande de Gaza.

Vous quittez la bande Gaza le 23 août 2023 et gagnez la Grèce où vous arrivez en date du 31 août 2023 et où vous introduisez une demande de protection internationale le 4 octobre 2023 ; le 12 octobre 2023, le statut de réfugié vous est accordé par les autorités grecques.

En Grèce, vous séjournez dans un camp situé sur l'île de Samos jusqu'à la décision d'octroi du titre de séjour quand vous êtes sommé par les forces de l'ordre de quitter le centre. Vous vous rendez alors dans la région de Lasini, à Athènes, où vous résidez durant trente-trois jours dans une maison abandonnée.

En Grèce, vous avez vécu, trente-trois jours durant, dans une maison abandonnée et, durant cette période, vous n'avez trouvé ni emploi, ni soins médicaux. Vous avez sollicité l'aide de diverses organisations mais celles-ci ont refusé de vous venir en aide ; vous avez néanmoins pu vous nourrir en cueillant des légumes sur des champs de récoltes et en comptant sur la générosité du propriétaire de la maison abandonnée où vous avez séjourné.

Afin de pouvoir vivre dignement, vous décidez de quitter la Grèce et de venir en Belgique.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez votre passeport palestinien, votre carte d'identité palestinienne, la carte d'identité palestinienne de votre épouse, votre acte de mariage, les actes de naissance de votre épouse et de vos enfants, votre carte de l'UNRWA, un document qui atteste que vous avez été blessé par le Hamas, des documents médicaux délivrés en Belgique, des photographies représentant vos conditions de vie dans la bande de Gaza et en Grèce, et une clé USB contenant cinq vidéos représentant votre expulsion du camp de Samos par les services de police et les conditions de vie au sein du camp dont question.

Le 26 mars 2025, vous avez demandé une copie de vos notes d'entretien personnel. En date du 10 avril 2025, le Commissariat général vous a transmis une copie de ces notes.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de certains des documents médicaux que vous avez versés que vous souffrez d'un problème de mobilité et de troubles psychologiques.

Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. Ainsi, il vous a été demandé, en début d'entretien, comment vous vous sentiez et quels aménagements pouvaient être pris en votre faveur (cf. NEP, pp.2-3) ; en l'occurrence, une chaise supplémentaire a été disposée afin que vous puissiez soulager votre jambe durant l'entretien (cf. NEP, p.3). Enfin, il vous a été demandé, en fin d'entretien, si vous aviez bien compris toutes les questions qui vous ont été posées, ce à quoi vous avez répondu par l'affirmative (cf. NEP, p.20).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

A titre liminaire, le CGRA rappelle que l'article 57/5ter de la loi sur les étrangers prévoit la possibilité pour le Commissariat général de provisoirement affecter le personnel d'une autre instance à la conduite des entretiens personnels.

Les experts de l'EUAA apportent actuellement leur soutien aux équipes de traitement des demandes de protection internationale, dans le respect du plan opérationnel conclu entre l'EUAA et l'Etat belge (disponible sur : https://euaa.europa.eu/sites/default/files/EUAA_Operational_Plan_to_Belgium_2025-2026.pdf).

Dans un tel cas de figure, l'article 57/5ter de la loi sur les étrangers prévoit que le personnel de l'instance concernée (ici l'EUAA) doit préalablement recevoir la formation nécessaire, telle que déterminée par le Roi pour le personnel du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

In casu, les experts de l'EUAA qui apportent leur soutien aux équipes de traitements des demandes de protection internationale, ont été formés par l'EUAA et le CGRA. Ils se doivent d'adhérer aux normes les plus élevées en matière d'intégrité et de conduite éthique, de professionnalisme, de respect et de promotion des droits fondamentaux et de la protection internationale. Étant donné l'importance de cette obligation lorsqu'elle concerne des demandeurs de protection internationale, les experts de l'EUAA, participant au plan opérationnel susmentionné, doivent nécessairement adhérer au « Code de conduite des experts participant

aux activités de soutien opérationnel de l'EUA» et agir conformément à celui-ci (pour plus d'informations, voir https://euaa.europa.eu/sites/default/files/2022-06/code_of_conduct_20220617.pdf).

L'expert de l'EUA qui mène l'entretien personnel n'a aucun intérêt dans la nature de la décision prise par la Commissaire générale, de sorte que le CGRA ne voit pas en quoi cet expert désigné aurait été partial et/ou aurait agi de manière purement subjective en menant l'entretien personnel. Le CGRA n'aperçoit d'ailleurs aucun élément dans les notes de l'entretien personnel qui suggéreraient le contraire. Ainsi, aucune partialité ou manque d'objectivité ne peut être déduit des éléments du dossier.

L'agent de l'EUA a conduit votre entretien personnel en anglais. L'article 51/4 qui règle l'emploi des langues dans le cadre de l'examen de demandes de protection internationale s'applique à la langue devant être utilisée dans le cadre de la procédure, de l'administration du dossier et de la prise de décision. Cette disposition n'impose pas que la langue de l'entretien soit la même que celle de la procédure. En effet, l'article 51/4 ne s'applique pas à la langue utilisée lors de l'entretien entre l'officier de protection et l'interprète lorsqu'il y en a un, ou le demandeur, dès lors que le rapport d'audition les notes de l'entretien personnel est établi dans la langue de la procédure. Partant, l'usage de l'anglais lors de l'entretien personnel n'entraîne pas une violation de l'article 51/4 de la loi sur les étrangers.

En outre, bien que votre avocat a formulé des griefs contre l'utilisation de l'anglais lors de votre entretien personnel, au vu du fait que la langue de la procédure est le français (cf. NEP, p.21), vous n'avez signalé aucun problème de compréhension, et vous avez précisé avoir bien compris l'interprète qui vous a assisté (cf. NEP, p.20) ; enfin, il ressort du dossier administratif qu'aucun problème de traduction n'est survenu concernant l'entretien personnel, que ni vous ni votre avocat n'avez fait de commentaires au cours de cet entretien concernant les traductions ou les connaissances linguistiques de l'expert de l'EUA, et que vous avez bien compris les questions qui vous ont été posées (cf. NEP, p.20).

Ensuite, après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, votre demande de protection internationale est déclarée irrecevable, conformément à l'article 56/7, §3, alinéa premier, 3° de la loi sur les étrangers.

En effet, il ressort des éléments à disposition du Commissariat général que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale – le statut de réfugié – dans un autre Etat membre de l'Union Européenne (UE), à savoir la Grèce (cf. Farde « Informations sur le pays » : annexe 01) ; vous avez vous-même confirmé cet état de fait (cf. NEP, p.10, p.11, p.13), et avez ajouté que votre titre de séjour grec et votre passeport grec ont été volés en Belgique, mais que vous n'aviez pas signalé cela aux autorités compétentes (cf. NEP, pp.10-11).

Dans le cadre du Régime d'asile européen commun (RAEC), il y a lieu de croire que le traitement qui vous a été réservé et vos droits y sont conformes aux exigences de la convention de Genève, à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH). En effet, le droit de l'Union européenne repose sur le principe fondamental selon lequel chaque Etat membre partage avec les autres Etats membres une série de valeurs communes sur lesquelles s'appuie l'Union et que chaque Etat membre reconnaît que les autres Etats membres partagent ces valeurs avec lui. Cette prémisse implique et justifie l'existence de la confiance mutuelle entre les Etats membres quant à la reconnaissance de ces valeurs et, donc, dans le respect du droit de l'Union qui les met en œuvre, ainsi que dans la capacité des ordres juridiques nationaux respectifs à fournir une protection équivalente et effective des droits fondamentaux reconnus par la Charte (voir : Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, nos C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, ECLI:EU:C:2019:219, Ibrahim e.a., paragraphes 83- 85 et Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C 163/17, ECLI:EU:C:2019:218, Jawo, paragraphes 80-82). Il en découle qu'en principe, les demandes de personnes qui jouissent déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'EU peuvent être déclarées irrecevables. Il s'agit là d'une expression du principe de confiance mutuelle.

La constatation selon laquelle il peut exister des différences entre les Etats membres de l'UE quant à l'étendue des droits accordés au bénéficiaire de la protection internationale et à l'exercice qu'il peut en faire, n'empêche pas qu'il ait accès, notamment, au logement (social), à l'aide sociale, aux soins de santé ou à l'emploi aux mêmes conditions que pour les ressortissants de l'Etat membre qui a accordé la protection et que, dès lors, il doive entreprendre les mêmes démarches qu'eux pour y avoir recours. Lors de l'examen de la situation du bénéficiaire, ce sont donc les conditions de vie des ressortissants de cet Etat qui servent de critère, non les conditions dans d'autres Etats membres de l'Union européenne. Il est également tenu compte de la réalité selon laquelle les difficultés socioéconomiques de ces ressortissants peuvent aussi être très problématiques et complexes.

Sinon, il s'agirait de comparer les systèmes socioéconomiques nationaux, les moyens de subsistance et la réglementation nationale, dans le cadre desquels le bénéficiaire de la protection internationale pourrait bénéficier d'un meilleur régime que les ressortissants de l'État membre qui lui a offert une protection. Cela ne remettrait pas seulement en question la pérennité du RAEC, mais contribue également aux flux migratoires irréguliers et secondaires, ainsi qu'à la discrimination par rapport aux ressortissants de l'EU.

La Cour de justice de l'Union européenne a également estimé que seules des circonstances exceptionnelles empêchent que la demande d'une personne qui jouit déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE soit déclarée irrecevable, à savoir lorsque l'on peut prévoir que les conditions de vie du bénéficiaire de la protection internationale dans un autre État membre l'exposent à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte – qui correspond à l'article 3 de la CEDH. La Cour ajoute que, lors de l'évaluation de tous les éléments de l'affaire, un « seuil particulièrement élevé de gravité » doit être atteint. Or, ce n'est le cas que si « l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 88-90 et Jawo, paragraphes 90-92).

Selon la Cour de justice, les situations qui n'impliquent pas de « dénuement matériel extrême » ne sont pas de nature à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité, même si elles se caractérisent : par une grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie; par la circonstance que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre; par le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire; par la circonstance que les formes de solidarité familiale auxquelles ont recours les ressortissants d'un État membre pour faire face aux insuffisances du système social dudit État membre font généralement défaut pour les bénéficiaires d'une protection internationale; par une vulnérabilité particulière qui concerne spécifiquement le bénéficiaire; ou par l'existence de carences dans la mise en œuvre de programmes d'intégration des bénéficiaires (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 91-94 et Jawo, paragraphes 93-97).

Le Commissariat général est conscient du fait que plusieurs sources et rapports qu'il a pu consulter décrivent depuis plusieurs années une situation problématique et précaire en ce qui concerne les conditions de vie des bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce. Cette situation est en partie dictée par le climat politique et socio-économique grec, et implique en particulier pour les titulaires d'un statut de protection internationale en Grèce (et ceux qui y retournent) qu'ils peuvent être confrontés à des complications administratives lors de la délivrance ou du renouvellement de documents de base, ce qui peut à son tour compliquer l'accès aux services de base (logement, nourriture, hygiène, soins médicaux) (Voy. Country Report: Greece. Update 2023, publié par AIDA/ECRE en juin 2024 et disponible sur : https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2024/06/AIDA-GR_2023-Update.pdf ; Verslag feitenonderzoek naar statushouders in Griekenland, publié par le Ministère des Affaires Étrangères des Pays-Bas en septembre 2024 et disponible sur : <https://www.rijksoverheid.nl/documenten/ambtsberichten/2024/09/03/verslag-feitenonderzoeknaar-statushouders-in-griekenland-september-2024> ; Communication on the status of migration management in mainland Greece publié par la Commission européenne en avril 2025 en beschikbaar op https://home-affairs.ec.europa.eu/communication-status-migration-management-mainland-greece_en ;

Beneficiaries of international protection in Greece. Access to documents and socio-economic rights, publié par RSA/PRO ASYL en mars 2025 et disponible sur : https://rsaagean.org/wp-content/uploads/2025/04/RSA_BIP_Report_EN.pdf.

Les informations ci-dessus démontrent que les bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce ont accès au marché du travail, au marché immobilier et aux soins de santé. Des ONG qui opèrent en Grèce apportent leur soutien aux bénéficiaires de protection internationale. Le Commissariat général estime , en outre, que ces informations ne permettent pas pour autant de conclure qu'un bénéficiaire de protection internationale en Grèce (ni celui qui y retourne) y est ou sera placé, de manière systémique dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine.

En outre, le Commissariat général n'a pas connaissance d'arrêts rendus par la Cour européenne des droits de l'homme ou le Conseil du Contentieux des Étrangers en ce sens.

Le Commissariat général estime donc que s'il y a lieu d'appliquer une prudence accrue dans l'examen des conditions de vie des bénéficiaires de la protection internationale en Grèce et que dans un certain nombre de cas, l'application de l'article 57/6, §3, al 1er, 3° ne sera pas envisageable, une analyse individuelle demeure requise. Ainsi, le Commissariat général est particulièrement attentif à l'existence d'une vulnérabilité accrue dans le chef des demandeurs, à leur profil individuel et leur capacité à faire valoir leurs droits, entreprendre des démarches et subvenir eux-mêmes à leurs besoins essentiels.

D'une analyse approfondie des éléments que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle il vous incombe de renverser, en ce qui vous concerne personnellement, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans l'État membre de l'UE qui vous a accordé cette protection, il ressort que vous n'invoquez pas assez d'éléments concrets pour que votre demande soit jugée recevable.

En premier lieu, il ressort des éléments consignés dans votre dossier administratif que, en date du 12 octobre 2023, vous avez obtenu, en Grèce, un statut de réfugié ; il vous a été délivré un titre de séjour (ADET) valable du 12 octobre 2023 au 11 octobre 2026 et vous avez reçu un titre de voyage valable du 12 novembre 2023 au 11 novembre 2028 (cf. Farde « Informations sur le pays » : annexe 01).

Premièrement, le Commissariat signale que l'obtention d'un titre de séjour et d'un titre de voyage en Grèce pour les personnes bénéficiaires de la protection internationale en Grèce n'est pas automatique. Le titre de séjour est délivré après que le bénéficiaire d'une protection internationale en ait fait la demande et ait accompli certaines démarches nécessaires. En effet, le bénéficiaire de la protection internationale doit prendre rendez-vous avec le bureau de police compétent. Lors de ce rendez-vous, le bénéficiaire doit donner ses empreintes digitales, une déclaration sur l'honneur concernant son adresse, la décision d'octroi du titre de séjour qui a été délivrée en même temps que la décision d'octroi de la protection internationale et une copie de sa carte de demandeur de protection internationale (Refugee.info Grèce, Permis de séjour, 9 octobre 2024, disponible sur : <https://greece.refugee.info/en-us/articles/4985582374935> ; AIDA, Country Report : Greece. Update 2023, disponible sur : <https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2024/06/AIDA-GR-2023Update.pdf>). Le titre de voyage est délivré après qu'une demande spécifique en ce sens ait été faite auprès du Bureau des Passeports de la police grecque par la personne concernée. Il est également requis que le bénéficiaire d'une protection internationale présente certains documents, y compris une copie de sa décision d'octroi de la protection internationale et une copie de son ADET (ou de la preuve que sa demande d'ADET est pendante), et il doit payer la somme de 84.40 euros. Il faut consulter une liste publiée régulièrement en ligne afin de savoir si le titre de voyage est prêt. Lorsque le titre de voyage est prêt, il est nécessaire de se rendre au Thessaloniki Regional Asylum Office ou au Attica Regional Asylum Office afin de le recevoir. L'ensemble de ces démarches doivent être réalisées en personne (Refugee.info Greece, Travel Documents in Greece, 9 février 2024, disponible sur : <https://greece.refugee.info/en-us/articles/4985654192535>).

La possession d'un titre de séjour et d'un titre de voyage atteste que vous avez réalisé les démarches susmentionnées ; ce que vous avez confirmé, puisque vous avez expliqué les démarches que vous avez entreprises afin d'obtenir ces deux documents (titre de séjour et document de voyage) de la part des autorités grecques (cf. NEP, p.10).

Deuxièmement, vous avez expliqué ne plus être en possession de ces documents (votre titre de séjour imprimé et votre passeport), car ceux-ci vous ont été volés en Belgique (cf. NEP, p.10, p.11).

La Commissaire générale souligne d'emblée que cette dépossession involontaire ne repose que sur vos propres allégations et que vous n'apportez aucun élément concret permettant d'attester de la perte/du vol effectif de ce titre de séjour en cours de validité, puisque vous avez vous-même déclaré ne pas avoir signalé ce vol aux autorités car vous n'aviez pas besoin de documents émanant d'un pays qui ne s'est pas occupé de vous (cf. NEP, pp.10-11) ; dès lors qu'il ressort clairement de l'ensemble de votre dossier que vous devriez être en possession d'un tel document, de simples allégations ne sauraient suffire à en établir la perte.

Quoi qu'il en soit, le Commissariat général souligne qu'il est possible d'obtenir une carte de remplacement (« replacement card ») en cas de perte du titre de séjour (ADET) imprimé (cf. Farde « Informations sur le pays » : annexe 02). Pour ce faire, il est nécessaire de se rendre dans un Bureau d'asile afin de signaler la perte du document afin d'obtenir une attestation de perte qu'il faut soumettre à la police. La police donne une notice à la personne concernée. L'Office d'asile doit être informé de cette notice et approximativement 4 mois après avoir été informé, il prend une nouvelle décision pour l'émission d'un titre de séjour. Les dernières

informations objectives indique qu'en pratique, le délai d'attente n'est en réalité que de deux mois. Une fois la décision obtenue, il est nécessaire de prendre un rendez-vous auprès du bureau de Police compétent afin d'obtenir le nouveau titre de séjour imprimé. La procédure est similaire en cas de document endommagé (Refugee Info Greece - How to renew and replace lost, damaged or expired documents, 6 avril 2024, disponible sur : <https://greece.refugee.info/en-us/articles/4985619341335> ; et Bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce. Access to documents and socio-economic rights, publié par RSA/PRO ASYL, p. 17, mars 2025, disponible sur : https://rsaegean.org/wpcontent/uploads/2025/04/RSA_BIP_Report_EN_.pdf).

Ensuite, il ressort de votre dossier administratif que votre titre de séjour n'a pas encore expiré (cf. Farde « Informations sur le pays » : annexe 01), et que vous faites uniquement valoir – in tempore suspecto et sans pour autant le démontrer – que votre titre de séjour imprimé aurait été volé. Or, les informations objectives indiquent que ce n'est qu'après qu'une déclaration de vol ou de perte ait été dûment réalisée que le document physique est invalidé ; par ailleurs, ces informations ne permettent pas non plus de suspecter que l'invalidité d'un ADET imprimé, dans le cadre d'une procédure qui vise à recréer un document identique, entraînerait la suspension ou l'annulation du droit de résider ou d'autre droit acquis au moyen de ce dernier.

Par conséquent, même s'il fallait conclure que vous ne seriez plus en possession de votre titre de séjour imprimé, vous ne seriez pas confronté aux difficultés que rencontrent les personnes qui ne bénéficient plus d'un titre de séjour valide.

Troisièmement, bien que vous ayez déclaré ne pas disposer d'un AFM (numéro de registre fiscal), ni même savoir ce dont il s'agit (cf. NEP, p.14), il ressort des informations objectives dont dispose le Commissariat général que les personnes ayant introduit une demande de protection internationale après le 31 décembre 2020 – cela est votre cas – obtiennent automatiquement un numéro AFM lors de la délivrance de leur carte de demandeur de protection internationale (cf. Bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce. Access to documents and socio-economic rights, publié par RSA/PRO ASYL, p. 18, Mar 2023, disponible sur : <https://rsaegean.org/wpcontent/uploads/2023/03/2023-03RSABIP.pdf> ; Greece Refugee Info, 17 Novembre 2022, disponible sur : <https://greece.refugee.info/en-us/articles/4985668588951>). Le Commissariat général rappelle à ce titre que le numéro AFM donne accès au marché du travail, à l'ouverture d'un compte bancaire, et à la location d'un bien ; le numéro AFM demeure valide pour autant que l'ADET l'est aussi (Ibidem) et que, lors de l'expiration de l'ADET, le numéro AFM est désactivé jusqu'au renouvellement de ce titre de séjour (Ibidem).

Concernant le numéro AFM, il ressort des informations objectives que bien que l'AADe ait décidé que les demandeurs de protection internationale qui se voient reconnaître une protection allaient automatiquement se voir délivrer un AFM par les autorités, au terme d'une procédure d'obtention en ligne, la réalité du terrain est plus nuancée. En effet en pratique, pour les bénéficiaires qui avait déjà fait les démarches en vue de l'obtention et obtenu un AFM, les données ne sont pas automatiquement mise à jour par les autorités après l'obtention d'une protection. Il appartient donc aux bénéficiaires de prendre rendez-vous auprès du bureau d'impôt compétent (DOY) pour que cette mise à jour puisse être opérée, pourvu qu'ils soient en possession d'un ADET en cours de validité et qu'ils soient en mesure de prouver leur adresse de résidence.

En ce qui concerne les bénéficiaires n'ayant pas obtenu d'AFM en tant que demandeurs de protection internationale, ils suivent une procédure distincte et sont dirigé vers les DOY. Dans ce cas il leur est demandé un ADET valide ou un DADP en cours de validité. Aucune difficulté ne ressort des informations objectives lors de l'accomplissement de cette procédure. (Cfr. Bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce. Access to documents and socioeconomic rights, publié par RSA/PRO ASYL, p. 21, mars 2025, disponible sur : https://rsaegean.org/wp-content/uploads/2025/04/RSA_BIP_Report_EN.pdf; Greece Refugee Info, 17 novembre 2022, disponible sur : <https://greece.refugee.info/en-us/articles/4985668588951>).

Or, il ressort des informations objectives que la désactivation de l'AFM n'a lieu qu'à l'expiration du titre de séjour (Bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce. Access to documents and socio-economic rights, publié par RSA/PRO ASYL, p. 21, mars 2025, disponible sur : https://rsaegean.org/wp-content/uploads/2025/04/RSA_BIP_Report_EN.pdf: " the AFM is automatically deactivated upon the expiry of the ADET and cannot be used until the ADET is renewed ").

Dès lors que votre titre de séjour n'expire pas avant le 11 octobre 2026, votre AFM est également valide jusqu'à cette date. Quand bien-même vous devriez donc entreprendre des démarches afin d'obtenir une carte de remplacement et renouveler votre titre de séjour imprimé, vous continuerez à avoir accès au marché du travail, à un compte en banque et à la location de biens.

Quatrièmement, vous avez déclaré ne pas disposer d'un numéro de sécurité sociale (AMKA) car vous n'en avez jamais demandé un (cf. NEP, p.14).

A ce sujet, le Commissariat général rappelle que pour obtenir un numéro de sécurité sociale (AMKA), le bénéficiaire de la protection internationale doit se rendre dans un Centre de Services aux Citoyens (PEK) dans le mois suivant la délivrance de son titre de séjour (ADET) afin de convertir son numéro de sécurité sociale provisoire (PAAYPA) en numéro de sécurité sociale (AMKA). Les informations objectives ne font pas état de problèmes particuliers pour accomplir ces démarches (Cfr. AIDA, Country Report : Greece. Update 2023, disponible sur : https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2024/06/AIDA-GR_2023-Update.pdf ; Beneficiaries of international protection in Greece. Access to documents and socio-economic rights, publié par RSA/PRO ASYL, p. 19, mars 2023, disponible sur : https://rsaegean.org/wp-content/uploads/2023/03/2023-03_RSA_BIP.pdf ; Beneficiaries of international protection in Greece - Access to documents and socio-economic rights, publié par RSA/PRO ASYL en mars 2024 (disponible sur : https://rsaegean.org/wp-content/uploads/2024/04/2024-03_RSA_BIP.pdf). Vous ne démontrez pas qu'il vous aurait été impossible de demander un AMKA ou de l'obtenir en cas de retour en Grèce.

Ensuite, force est de constater qu'il ressort des informations objectives dont dispose le Commissariat général que le numéro de sécurité sociale n'est désactivé qu'à l'expiration du titre de séjour (AIDA/ECRE, Country Report : Greece. Update 2023, juin 2024, p. 248 : " According to the latest JMD F80320/109864/14.12.2023, the Social Security Number (AMKA) is deactivated a day after the residence permit expires "). En effet, il ressort des informations objectives que l'AMKA est désactivé le lendemain de l'expiration de la validité du titre de séjour car la législation grecque dispose que l'AMKA est désactivé en cas de séjour irrégulier sur le territoire grecque (Ibidem, p. 278 : " Spécifiquement en ce qui concerne la désactivation pour cause de séjour irrégulier dans le pays, [la désactivation] a lieu automatiquement le jour suivant l'expiration de la validité du titre de séjour, en l'absence de renouvellement, de prorogation ou de retrait du statut de la protection internationale ou temporaire ").

C'est donc bien l'expiration de la validité du titre de séjour qui importe, et non la validité du titre de séjour imprimé. Dès lors que votre titre de séjour n'expire pas avant le 11 octobre 2026, votre AMKA est également valide jusqu'à cette date. Et, à supposer que vous n'auriez pas entrepris les démarches nécessaires pour l'obtention de votre AMKA, vous ne seriez pas privé de l'accès gratuit aux soins de santé auprès des établissements publics (" Si vous n'avez pas d'AMKA, mais que vous avez une ordonnance d'un médecin d'un hôpital public ou d'un centre médical, même si elle est écrite à la main, vous pouvez obtenir vos médicaments gratuitement à la pharmacie de l'hôpital où le médecin a fourni l'ordonnance " sur UNHCR Greece, Living In - Access to healthcare, disponible sur : <https://help.unhcr.org/greece/living-in-greece/access-to-healthcare/> ; Refugee Info Greece - Health care without a social security number (PAAYPA or AMKA), 29 avril 2024, disponible sur : <https://greece.refugee.info/en-us/articles/4985632313623> ; Country Report : Greece. Update 2022 ", op. cit., pp. 250 à 251).

En deuxième lieu, il convient de souligner que la vulnérabilité que vous présentez n'est pas telle que l'on pourrait considérer qu'elle entraverait votre capacité à faire valoir vos droits en tant que bénéficiaire d'un statut de protection internationale en Grèce ou à pourvoir à vos besoins essentiels.

Premièrement, la Commissaire générale a dûment pris en considération les documents médicaux que vous avez joints à votre demande de protection internationale.

Tout d'abord, plusieurs de ces documents renseignent votre état psychologique, et la façon dont les événements que vous avez vécus dans la bande de Gaza et en Grèce vous ont traumatisés ; vous avez en effet déclaré avoir souffert de problèmes psychologiques en Grèce (cf. NEP, pp.4-5, p.15) en raison des événements que vous avez vécus dans la bande de Gaza (cf. NEP, p.4, p.12).

Cependant, si ces documents attestent qu'un suivi psychologique et un traitement médicamenteux sont nécessaires afin de vous permettre de soulager ces symptômes (cf. Farde « Documents » : annexes 07/B, 07/ C, 07/D, 07/E, 07/I, 07/J, 07/K, 07/M, 07/O 07/Q), ils ne font état d'aucun problème physique ou psychologique d'une gravité telle que vous ne seriez pas à même d'effectuer, en Grèce, les démarches nécessaires afin de vous assurer un niveau de vie conforme à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte européenne des droits de l'homme.

A ce titre, la Commissaire générale souligne que, en dépit de vos problèmes physiques et psychologiques, déjà présents en Grèce, vous avez été à même de solliciter pertinemment les instances compétentes

grecques afin d'obtenir les documents nécessaires à l'obtention de vos droits en tant que bénéficiaire d'une protection internationale (cf. NEP, p.10).

Ensuite, les lettres datées du 07 mars 2025 et du 13 mars 2025 (cf. Farde « Documents » : annexe 07/L et 07/N) renseignent les séquelles observées à votre jambe et apportent un éclairage important à ce problème de mobilité allégué.

En effet, si votre avocat soutient que ce problème de mobilité vous a empêché, en Grèce, de jouir de vos droits fondamentaux tels que vous déplacer librement et travailler (cf. NEP, p.21), force est de constater que rien dans ces documents – ni dans aucun autre – n'indique que vous ne pouvez pas vous déplacer, ni d'ailleurs que vous devez utiliser une béquille ; il est en revanche mentionné que vous pouvez utiliser un bâton de marche nordique, ce qui traduit une réduction de mobilité certes dérangeante mais loin d'être incapacitante au point d'entraver complètement votre capacité à vous déplacer ou à travailler.

Enfin, les autres documents médicaux concernent votre état de santé en général, mais sans apporter de précisions pertinentes relatives à votre vulnérabilité ou à des impératifs de traitements médicaux et/ou psychologiques ; aucun des troubles renseignés dans ces documents n'a été remis en question lors de l'analyse de votre demande de protection internationale.

En effet, le certificat médical daté du 04 janvier 2024 (cf. Farde « Documents » : annexe 07/A) atteste de séquelles à la jambe gauche dues à des éclats d'obus ; la lettre datée du 5 novembre 2024 (cf. Farde « Documents » : annexe 07/F) expose les résultats d'un examen gastroentérologique, à savoir la présence d'une hernie hiatale et d'une œsophagite ; le certificat daté du 11 octobre 2024 (cf. Farde « Documents » : annexe 07/G) est une simple prescription pour des séances de kinésithérapie ; le document daté du 2 décembre 2024 (cf. Farde « Documents » : annexe 07/H) est une liste de médicaments qui semblent vous avoir été prescrits, ainsi que la posologie ; le document daté du 20 mars 2025 (cf. Farde « Documents » : annexe 07/P) est votre historique médical, lequel reprend les troubles dont vous souffrez, les médicaments que vous prenez et le suivi dont vous bénéficiez ; la lettre datée du 6 mai 2025 (cf. Farde « Documents » : annexe 07/R) fait état des douleurs que vous ressentez à la jambe.

De surcroît, vous n'avez pas démontré que, en Grèce, vous n'avez pas pu accéder à des soins de santé (cf. infra).

Partant, rien dans votre dossier n'indique que vous ne seriez pas en mesure de poursuivre votre traitement médical en Grèce. En effet, comme déjà stipulé ci-avant, votre AMKA vous donne accès au système de santé grec, lequel comprend les soins de santé mentale (cf. Farde « Informations sur le pays » : annexes 03 et 04).

En conclusion, vous ne démontrez pas que vous présenteriez une vulnérabilité telle que cela compliquerait votre subsistance et l'exercice autonome de vos droits au point qu'il existe un risque sérieux que vous connaissiez des conditions de vies contraires à l'article 3 de la CEDH et à l'article 5 de la Charte européenne (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphe 93 et Jawo, paragraphe 95).

Deuxièmement, le Commissariat général rappelle qu'il ressort des informations objectives que les bénéficiaires d'une protection internationale ont un accès gratuit aux soins de santé en Grèce dans les mêmes conditions que les ressortissants grecs (AIDA, Country Report : Greece. Update 2023, disponible sur : https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2024/06/AIDA-GR_2023-Update.pdf et Communication on the status of migration management in mainland Greece publié par la Commission européenne le 4 avril 2025 et disponible sur https://home-affairs.ec.europa.eu/communication-status-migration-management-mainland-greece_en).

Il ressort des informations objectives que les problèmes principaux que rencontrent les bénéficiaires de la protection internationale en Grèce sont liés aux difficultés d'accès à un titre de séjour (ADET) et un numéro de sécurité sociale (AMKA). Or, force est de constater que tel n'est pas votre cas.

De plus, si les informations objectives font état de difficultés dans certains hôpitaux pour avoir accès à des interprètes, ces informations ne font pas état de difficultés systématiques ou insurmontables. Au contraire, il ressort d'un sondage mené par le UNHCR entre juin 2022 et juin 2023 que seul vingt-neuf pourcent des bénéficiaires contactés affirmaient avoir rencontré des difficultés pour accéder à des soins de santé en raison

de la barrière de la langue, notamment (AIDA, Country Report : Greece. Update 2023, disponible sur : https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2024/06/AIDA-GR_2023-Update.pdf).

Par conséquent, et considérant que vous ne faites valoir aucune vulnérabilité particulière qui nécessiterait un traitement lourd, complexe et régulier, le Commissariat général considère que vous ne démontrez pas qu'en cas de retour en Grèce, vous seriez confronté à une situation contraire à l'article 3 de la CEDH en raison des difficultés d'accéder aux soins médicaux.

En troisième lieu, quant aux conditions de vie décrites par vous, à savoir des actes de violence, de la discrimination, des conditions de vie, de logement et d'emploi peu confortables (cf. NEP, p.11, pp.17-20), celles-ci ne suffisent pas à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité ni les conditions cumulatives tels qu'ils sont définis par la Cour de justice.

En effet, questionné en profondeur sur les conditions de vie qui étaient les vôtres lorsque vous viviez en Grèce, vous n'êtes pas parvenu à démontrer que l'indifférence des autorités de cet Etat, pour autant que vous ayez été entièrement dépendant de leur aide, indépendamment de votre volonté et de vos choix personnels, vous a plongé dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne vous permettrait pas de faire face à vos besoins les plus élémentaires, tels que vous nourrir, vous laver ou vous loger, et qui porterait atteinte à votre santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine ; il n'y a pas non plus d'indication concrètes que ce soit le cas si vous deviez retourner dans cet Etat membre.

Premièrement, vous n'avez apporté aucun élément susceptible de laisser penser que les actes de violence dont vous auriez été victime lors de votre arrivée sur l'île de Samos et lorsqu'il vous a été demandé de quitter le camp de réfugié (cf. NEP, p.11, p.17) se reproduiront.

Tout d'abord, concernant les faits de violence que vous imputez aux garde-côtes, il ressort de l'analyse de vos déclarations que ceux-ci ont eu lieu peu après que, en compagnie de plusieurs autres individus, vous avez pénétré illégalement sur le territoire grec. Il est ici question d'un fait ponctuel vraisemblablement motivé par votre entrée illégale en Grèce, et qui n'a connu aucune récurrence par après. Par ailleurs, il ne fait nul doute que vous ne risquez plus de vous retrouver dans une telle situation, vu votre statut de réfugié ; vous n'avez en tout état de cause apporté aucun élément susceptible de démontrer le contraire.

Ensuite, pour ce qui est des actes de violences policières, il ressort également de vos déclarations que ces violences ont eu lieu dans un contexte très spécifique, à savoir votre expulsion du camp après que le statut de réfugié vous ait été accordé ; à ce titre, la Commissaire générale souligne que les vidéos que vous avez versées au dossier (cf. Farde « Documents », annexe 10) ne démontrent nullement que vous avez bien été expulsé de ce centre (cf. infra).

Vous n'avez apporté, ici non plus, le moindre élément susceptible de laisser penser que vous pourriez à nouveau être victime de telle violence : vous avez un statut légal en Grèce, n'avez donc plus aucune raison d'être placé dans ce camp.

Deuxièmement, le fait que vous ayez séjourné un total de trente-trois jours au sein d'une maison abandonnée située dans le quartier de Lasini, à Athènes, sans bénéficier de soins médicaux (cf. NEP, pp.12-14), résultent, au vu de l'analyse de vos déclarations, de vos propres décisions.

Tout d'abord, force est de constater que vous ne vous êtes jamais adressé aux autorités grecques une fois votre demande de protection internationale acceptée, puisque vous avez précisé que, après avoir été contraint de quitter le camp (cf. supra), vous avez demandé de l'aide à des particuliers (cf. NEP, p.12) et à des organismes humanitaires (cf. NEP, pp.12-13).

La Commissaire générale observe, à ce sujet, que le fait que des organismes sociaux – dont vous ne pouvez spécifier les noms – vous auraient refusé l'aide que vous sollicitiez (ibidem) ne peut à lui seul signifier que vous n'avez pas pu profiter de l'aide sociale disponible en Grèce, ni même de soins médicaux ; il ressort en effet de vos déclarations que vous ne vous êtes jamais présenté à l'accueil d'un hôpital, et que vous n'aviez jamais demandé comment bénéficier de soins de santé en Grèce (cf. NEP, pp.15-16).

Ainsi, il appert que vous n'avez jamais réalisé aucune démarche concrète pour accéder aux soins médicaux, car le seul fait d'avoir été éconduit par des organisations sociales, sans autre précision que celle qu'elles n'acceptaient pas les réfugiés (cf. NEP, p.13), ne peut justifier que vous n'avez pas tenté d'en obtenir via les

instances administratives grecques officielles ; le fait que, lorsque vous étiez au camp de Samos, il vous a été dit que vous n'aviez aucun droit (cf. NEP, p.15) ne peut contrebalancer cette observation.

Ensuite, il ressort de vos déclarations que vous n'avez jamais entrepris de démarches concrètes afin de trouver un logement en Grèce.

En effet, vous avez affirmé ne pas avoir cherché de logement lorsque vous étiez encore sur l'île de Samos (cf. NEP, p.12), et vous avez ajouté ne pas avoir cherché de solution, non plus, avant de vous rendre, de vous-même, dans la maison abandonnée du quartier de Lasini à Athènes (cf. NEP, p.12) ; pour cette question également, vous n'avez pas sollicité l'aide des autorités grecques, mais seulement celles d'organismes sociaux (cf. supra).

Aussi, vous avez expliqué que, durant le temps que vous avez passé en Grèce hors du camp de Samos, vous avez pu vous nourrir grâce au propriétaire de la maison abandonnée (cf. NEP, p.12, p.14), et en allant chercher des légumes qui poussaient sur des champs de récoltes (cf. NEP, p.14). Toutefois, les informations objectives dont dispose le Commissariat général atteste de l'existence de programme d'aide et d'accompagnement au logement et d'un revenu minimal garanti afin que vos besoins élémentaires puissent être satisfaits (cf. Farde « Informations sur le pays » : annexe 04).

Troisièmement, concernant le fait que vous n'avez pas pu obtenir de travail en raison de votre handicap (cf. NEP, p.14), vous avez simplement expliqué avoir tenté de vous faire engager en vous présentant spontanément auprès de restaurateurs et autre entrepreneurs (cf. NEP, p.14). Il apparaît à la lecture de vos déclarations que vous vous êtes uniquement adressé à des civils et non à des organes étatiques ou d'autres organismes, ce qui ne permet aucunement de considérer que vous n'auriez pu valablement faire valoir vos droits en la matière ; la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce sont respectés et selon laquelle vous bénéficiez des mêmes droits que ses ressortissants ne vous dispense évidemment pas de devoir entreprendre les démarches nécessaires pour faire valoir ces droits.

Quatrièmement, vous n'avez pas établi, à travers vos déclarations, que vous n'avez pas bénéficié, en tant que bénéficiaire d'une protection internationale, de l'accès aux soins médicaux dans votre pays d'accueil.

En effet, une fois que le statut de réfugié vous a été accordé par les autorités grecques, vous n'avez jamais sollicité de suivi psychologique ou psychiatrique, et vous ne vous êtes jamais adressé, non plus, à une structure hospitalière ou médicale grecques (cf. NEP, p.15 , p.16).

A ce titre, la Commissaire générale rappelle qu'il ressort des informations objectives que les bénéficiaires d'une protection internationale ont un accès gratuit aux soins de santé en Grèce dans les mêmes conditions que les ressortissants grecs (AIDA, Country Report : Greece. Update 2023, disponible sur : <https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2024/06/AIDA-GR-2023-Update.pdf>).

Par ailleurs, il ressort de ces mêmes informations que les problèmes principaux que rencontrent les demandeurs de protection internationale en Grèce sont liées à l'absence de titre de séjour et, concernant les soins médicaux, d'un AMKA ; vous n'êtes nullement dans ce cas de figure puisque, comme cela est observé et développé ci-avant, vous disposez d'un titre de séjour et partant d'un AMKA valides.

Cinquièmement, les actes de racisme dont vous soutenez avoir été victime en Grèce n'atteignent pas le seuil particulièrement élevé de gravité, ni les conditions cumulatives, tels qu'ils sont définis par la Cour de Justice.

En effet, vous avez expliqué avoir subi du racisme, non seulement de la part des membres des associations auprès desquelles vous avez demandé de l'aide (cf. NEP, p.13, p.16), mais aussi de la part des citoyens et des commerçants grecs (cf. NEP, p.18).

Cependant, force est de constater que, interpellé spécifiquement sur les raisons pour lesquelles vous avez assimilé ces agissements à du racisme, vous n'avez pas été en mesure d'apporter le moindre élément de précision ni exemple concret d'expérience vécue (cf. NEP, p.16, p.18).

Ainsi, il est question, vous concernant, d'un ressenti généralisé et non d'acte concret dirigé vers votre personne. En effet, le fait que des associations – dont vous ne pouvez spécifier les noms - refusent de s'occuper vous (cf. NEP, p.13), et que les commentaires de certains ressortissants grecs vous ont fait vous

sentir exclu (cf. NEP, p.18) ne peut être assimilable à une violation de l'article 3 de la Cour Européenne des Droits de l'Homme et de l'article 4 de la Charte Européenne des Droits de l'Homme.

Aussi, il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas tenté d'obtenir la protection des autorités compétentes grecques puisque, quand la question vous a été posée, vous avez simplement répondu avoir signalé les violences policières (cf. supra) auprès des responsables du camp de Samos (cf. NEP, pp.17-18) ; la présomption selon laquelle, en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce, vos droits fondamentaux sont respectés implique aussi que les autorités qui y sont présentes sont en mesure de vous offrir une protection effective et efficiente à condition, bien entendu, que vous entrepreniez, à cette fin, les démarches nécessaires.

Partant, la Commissaire générale ne peut qu'observer que vous n'avez pas démontré que, en cas de retour en Grèce, vous vous retrouverez dans une situation de dépendance totale vis-à-vis des autorités grecques et que vous serez confronté à leur indifférence d'une manière qui aurait pour conséquence de vous placer, indépendamment de votre volonté et de vos choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne vous permettrait pas de faire face à vos besoins les plus élémentaires tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à votre santé physique ou mentale, ou vous mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine.

En quatrième lieu, les autres documents que vous avez joints à votre demande de protection internationale ne permettent pas de contrebalancer les constatations ci-avant mises en exergue.

Votre passeport palestinien (cf. Farde « Informations sur le pays » : annexe 01) et votre carte d'identité palestinienne (cf. Farde « Documents » : annexe 11) attestent de votre identité et de votre nationalité. La carte d'identité palestinienne de votre épouse (cf. Farde « Documents » : annexe 12) atteste son identité et de sa nationalité. Votre acte de mariage (cf. Farde « Documents » : annexe 04) atteste de votre lien marital avec votre épouse. Les actes de naissance de votre épouse et de vos enfants (cf. Farde « Documents » : annexes 02 et 03) attestent des identités et des dates et lieux de naissance des personnes concernées. Votre carte de l'UNRWA (cf. Farde « Documents » : annexe 05) atteste de votre enregistrement en tant que réfugié auprès de cet organisme. Le « certificat de Mukhtar » daté du 15 août 2023 (cf. Farde « Documents » : annexe 06) est, tout d'abord, un écrit réalisé dans un contexte privé et dont les raisons et circonstances de sa rédaction ne peuvent être déterminées par le Commissariat général. Ensuite, il fait référence aux faits et craintes qui vous empêchent de retourner dans la bande de Gaza.

Aucun de ces éléments n'a été remis en question lors de l'analyse de votre demande de protection internationale mais aucun n'est pertinent puisqu'ils concernent votre vie – et celle de votre famille - dans la bande de Gaza et ne donnent aucune indication sur les raisons pour lesquelles vous ne pourriez retourner en Grèce, là où vous avez obtenu le statut de réfugié.

Les photographies visant à illustrer les conditions de vie que vous avez endurées dans la bande de Gaza et en Grèce (cf. Farde « Documents » : annexes 08 et 09) ne présentent aucun indicateur spatio-temporel et ne peuvent donc être objectivement circonscrites. Par ailleurs, le Commissariat général est au fait de la situation générale actuelle dans la bande de Gaza et en Grèce, et la Commissaire générale a dûment pris en compte les informations disponibles sur la question lors de l'analyse de votre demande de protection internationale.

La clé USB (cf. Farde « Documents » : annexe 10) contient cinq enregistrements vidéo. Les deux premiers durent respectivement vingt-quatre et sept secondes, et montrent un couloir et des toilettes sales et jonchées d'immondices, dont une quantité certaine de bouteilles de plastique vides. Les troisième et quatrième durent respectivement deux minutes cinquante-quatre secondes et deux minutes quarante-deux secondes et montrent, à travers un grillage, plusieurs personnes se faire refouler par des policiers en uniforme ; certains de ces individus sont menottés, et d'autres semblent refuser d'obtempérer aux injonctions policières. La cinquième dure onze secondes et représente un sol sur lequel grouillent plusieurs cafards. La question des conditions de vie que vous dites avoir été contraint d'endurer en Grèce avant l'obtention de votre statut de réfugié et dont vous soutenez en être à nouveau tributaire en cas de retour dans ce pays a déjà fait l'objet d'une analyse dûment motivée (cf. supra).

S'agissant des notes de l'entretien personnel en anglais, ce document a été traduit par eTranslation, un service de traduction neuronale avancé de la Commission européenne, qui offre les garanties nécessaires en matière de sécurité, de stockage et de traitement des données au sein de l'UE. Cette traduction a été ensuite révisée par le CGRA.

Le 26 mars 2025, vous avez demandé la copie des notes de votre entretien personnel. Le 10 avril 2025, une traduction des notes de votre entretien personnel révisée par le CGRA vous a été envoyée. A ce jour, ni vous ni votre avocat n'avez fait parvenir de correction ou observation relatives à ces notes au Commissariat général, vous êtes donc réputé en confirmer la teneur.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers. »

2. Défaut de la partie défenderesse

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En vertu de l'article 39/59, § 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, elle est dès lors présumée acquiescer au recours. Cet acquiescement ne dispense toutefois pas le Conseil d'examiner le bien-fondé de la demande de protection internationale (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). Il n'entraîne pas non plus un renversement de la charge la preuve et ne lie pas le Conseil dans l'exercice de sa compétence de pleine juridiction (en ce sens, voyez les arrêts n° 227 364 du 13 mai 2014 et n° 227 365 du 13 mai 2014 du Conseil). Il a pour seul effet de dispenser le Conseil de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse.

3. La requête

3.1. La partie requérante ne conteste pas le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

3.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de : « *l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 39, 41, 43, 58 de l'Arrêté royal du 18 juillet 1966 (M.B. du 2.8.1966) portant coordination des lois sur l'emploi des langues en matière administrative ; de l'article 4 l'arrêté Royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 55/2 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 1D de la Convention de Genève, de l'article 28 de la Constitution ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de faits propres à la cause et des pièces du dossier administratif.

3.3. Dans son dispositif, la partie requérante sollicite du Conseil l'annulation de la décision querellée et, subsidiairement, de la réformer et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

4. Les éléments communiqués au Conseil

4.1. Outre une copie de la décision attaquée et une pièce relative au bénéfice du *pro deo*, la partie requérante joint à sa requête l'élément suivant : « *un rapport de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale du 24 décembre 2024* ».

4.2. Par le biais d'une note complémentaire, transmise par voie électronique le 24 juin 2026, la partie requérante communique au Conseil plusieurs pièces qu'elle inventorie comme suit¹ :

- « 1. *Certificat du docteur [T.L.M.] du 07.04.26 [...]*
2. *prescription du 23.12.25*
3. *rapport psychiatrique du 22.6. [...] ; une traduction par chatgpt en français est jointe*
4. *ab prescriptions*
5. *certificat Médical du 8 janvier 2026 et sa traduction [...]*
6. *Courrier médical du 10 novembre 2025*
7. *Courrier médical du 13 octobre 2025*

¹ Dossier de la procédure, pièces n° 7 et 8

8. *Suivi du cours sur la gestion du stress*
9. *Un document médical du 17 mars 25*
10. *rapport orthopédie du 08 janvier 2026*
11. *rapport 2.12.24*
12. *attestation gaza et sa traduction via chat gpt »*

5. Préambule

5.1. La décision attaquée consiste en une décision intitulée « demande irrecevable (protection internationale dans un autre Etat membre UE) » fondée sur l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, disposition alors en vigueur au moment de l'adoption de ladite décision.

5.2. Dorénavant, il convient de faire application, d'une part, du règlement (UE) n° 2024/1347 du Parlement Européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil (ci-après dénommé « règlement qualification), règlement entré en vigueur le 12 juin 2026 (v. l'article 2 du Corrigendum apporté au règlement (UE) 2024/1347 en date du 25 novembre 2025) et d'autre part de la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne ; ainsi que la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers.

5.3. En l'espèce, l'article 57/6 § 3, alinéa 1er, 3°, non modifié par la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne, visait à transposer l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (ci-après dénommée la « directive qualification »), laquelle régit la présente demande en vertu de l'article 79, § 3, du règlement 2024/1348/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE (ci-après dénommé le « règlement procédure »).

5.4. Interpellée à l'audience du 24 juin 2026 sur l'impact éventuel de ces changements législatifs dans la présente affaire, la partie requérante n'a fait valoir aucune observation.

6. L'examen du recours

A. L'examen de la recevabilité de la demande de protection internationale

6.1. La décision attaquée fait application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 qui se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...] 3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale.

Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE, grande chambre, arrêt du 19 mars 2019, Ibrahim et autres contre Bundesrepublik Deutschland, affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour a notamment dit pour droit que cette disposition « *ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.*

La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême »².

La Cour fournit par ailleurs certaines indications relatives à la notion de « dénuement matériel extrême ». Elle indique, ainsi, « que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées [...] doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause »³.

Ce seuil particulièrement élevé de gravité ne serait atteint que dans des circonstances exceptionnelles, « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine »⁴.

6.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif ⁵ que le requérant a obtenu, le 12 octobre 2023, un statut de protection internationale en Grèce, en l'occurrence le statut de réfugié, et s'est vu délivrer un titre de séjour valable jusqu'au 11 octobre 2026 ainsi qu'un document de voyage valable jusqu'au 11 novembre 2028. Cette circonstance a fondé la prise de la décision attaquée.

6.3. Compte tenu des éléments invoqués dans la présente affaire, le Conseil estime qu'il lui appartient, conformément à la jurisprudence de la CJUE, « d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » (point 88 de l'arrêt Ibrahim précité). À défaut de telles défaillances, il échet au Conseil d'analyser la situation individuelle du requérant à l'aune de cette situation générale.

6.4. Au vu de la documentation de portée générale figurant au dossier de la procédure, le Conseil ne peut que conclure que la situation actuelle des bénéficiaires de protection internationale en Grèce est particulièrement problématique à l'heure actuelle.

L'existence d'importants obstacles bureaucratiques, la longueur des procédures de délivrance ou de renouvellement de documents permettant l'accès aux droits socio-économiques de base, la vision politique des autorités grecques visant à miser sur l'autonomie des bénéficiaires d'une protection internationale, les carences dans la mise en œuvre des programmes d'intégration existants, le manque de services d'interprète dans les institutions publiques et sanitaires, ainsi que la discrimination instituée dans l'accès à plusieurs allocations de sécurité sociale (visée par la procédure en infraction lancée par la Commission européenne en janvier 2023), constituent autant de barrières qui conduisent de très nombreux bénéficiaires à vivre dans des conditions (très) précaires au sein de la société grecque.

Le Conseil rappelle néanmoins que les défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes, doivent « atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause »⁶. Ce seuil « ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant »⁷.

Eu égard aux informations en sa possession au stade actuel de la procédure, le Conseil considère qu'il ne peut être conclu que les conditions de vie en Grèce des bénéficiaires d'un statut de protection internationale sont telles que s'ils retournaient dans ce pays, ils seraient a priori tous et automatiquement confrontés à un risque réel de se retrouver dans une situation de dénuement matériel extrême face à laquelle les autorités

² CJUE, arrêt Ibrahim précité, § 101

³ CJUE, arrêt Ibrahim précité, § 89

⁴ CJUE, arrêt Ibrahim précité, § 90

⁵ Dossier administratif, pièce n°4, « Informations sur le pays »

⁶ CJUE, arrêt Ibrahim précité, § 89

⁷ CJUE, arrêt Ibrahim précité, § 91

grecques sont (ou seraient) indifférentes et qu'une évaluation individuelle plus poussée ne serait plus nécessaire. Les informations précitées, relatives à la situation prévalant en Grèce, ne suffisent pas à elles seules pour conclure que la protection offerte à toute personne y ayant obtenu une protection internationale ne serait plus efficace ou suffisante, ni que, en tout état de cause, les bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Grèce se trouveront, en cas de renvoi dans ce pays, dans une situation de dénuement matériel extrême, quand bien même la situation qui y prévaut est caractérisée par un niveau élevé de précarité ou par une forte détérioration des conditions de vie de ces personnes.

Toutefois, ce qui précède ne modifie en rien le constat de l'existence d'une situation particulièrement précaire exigeant la plus grande prudence et le plus grand soin lors de l'examen des demandes de protection émanant de bénéficiaires d'un statut de protection internationale accordé par la Grèce. À cet égard, il convient de prendre en compte « *l'ensemble des faits de l'espèce* »⁸ et d'apprécier la demande de protection internationale sur la base de la situation individuelle du requérant, à charge pour lui, à cet égard, d'apporter les éléments concrets nécessaires de nature à renverser la présomption qu'il peut se prévaloir du statut de protection qui lui a été accordé en Grèce et qu'il ne se retrouvera pas dans une situation de dénuement matériel extrême.

6.5. La CJUE a précisé qu'« *il ne saurait être entièrement exclu qu'un demandeur de protection internationale puisse démontrer l'existence de circonstances exceptionnelles qui lui sont propres et qui impliqueraient que, en cas de transfert vers l'État membre normalement responsable du traitement de sa demande de protection internationale, il se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême [...] après s'être vu octroyer le bénéfice d'une protection internationale* »⁹.

La CJUE n'a pas défini les éléments constitutifs de la « vulnérabilité particulière » qu'il conviendrait d'examiner afin de déterminer si un demandeur de protection internationale, en cas de retour dans l'État membre qui lui a accordé un statut de protection internationale, serait dans une situation telle qu'il « *se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême* ».

Dans ce contexte, l'article 20, paragraphe 3, de la directive 2011/95/UE qui concerne les « dispositions générales » du chapitre VII de cette directive, intitulé « *Contenu de la protection internationale* », est libellé comme suit : « 3. *Lorsqu'ils appliquent le présent chapitre, les États membres tiennent compte de la situation spécifique des personnes vulnérables telles que les mineurs, les mineurs non accompagnés, les personnes handicapées, les personnes âgées, les femmes enceintes, les parents seuls accompagnés d'enfants mineurs, les victimes de la traite des êtres humains, les personnes ayant des troubles mentaux et les personnes qui ont subi des tortures, des viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle* ».

L'énumération ci-dessus est précédée du mot « *telles que* », de sorte qu'elle ne peut être considérée que comme une énumération exemplative et non exhaustive.

Conformément au paragraphe 4 de l'article 20 susmentionné, qui dispose que « 4. *Le paragraphe 3 ne s'applique qu'aux personnes dont les besoins particuliers ont été constatés après une évaluation individuelle de leur situation* », il convient de prendre en compte tous les éléments avancés par le demandeur en ce qui concerne sa situation personnelle.

Sur ce point, le Conseil estime que la situation générale dans l'État membre qui a accordé le statut de protection internationale est un élément important de la situation personnelle du demandeur de protection internationale qui bénéficie déjà d'une telle protection dans cet État membre.

Ainsi, au plus la situation des bénéficiaires d'une protection internationale dans ledit État membre est jugée problématique au terme d'une analyse réalisée sur la base de sources objectives, fiables, précises et dûment mises à jour, au moins il pourra être exigé du demandeur qu'il présente des éléments spécifiques démontrant, dans son chef, une « *vulnérabilité particulière* » au sens de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne.

6.6. En l'occurrence, le Conseil considère que le requérant présente une vulnérabilité particulière.

6.6.1. À cet égard, il ressort des nombreux documents déposés par le requérant au dossier administratif et en annexe de sa note complémentaire¹⁰ que le requérant présente une grande détresse psychologique. En effet, il ressort de l'attestation de Fedasil datée du 24 janvier 2024¹¹ que le requérant « *souffre d'un*

⁸ CJUE, arrêt Ibrahim précité, § 89

⁹ CJUE, arrêt du 19 mars 2019, Jawo contre Bundesrepublik Deutschland, C-163/17, § 9

¹⁰ Dossier de la procédure, pièces n° 7 et 8

¹¹ Dossier administratif, pièce n° 4, farde verte « Documents (présentés par le demandeur d'asile) », pièce 7B

syndrome de stress post-traumatique et de symptômes dépressifs liés aux événements vécus dans son pays d'origine et lors de son parcours migratoire (en Grèce principalement) ».

En outre, dans son attestation datée du 14 mars 2024¹², la psychologue clinicienne F. M. indique que le requérant « évoque les années de guerre vécues dans son pays d'origine ainsi que son séjour en Grèce, qu'il qualifie de plus difficile que la guerre » ; qu'il « exprime des pensées sombres, un sentiment de solitude et une anxiété constante liée à sa situation personnelle et à celle de sa famille restée dans son pays d'origine ». La psychologue clinicienne indique que le requérant « semble présenter une dépression sévère » et qu'il est sujet à de nombreux symptômes qui nécessitent « un suivi psychologique et psychiatrique ».

Cet état de santé psychologique est également étayé par un certificat médical daté du 7 février 2025¹³ dans lequel la psychologue clinicienne N. K. affirme que le requérant présente « une détresse psychologique importante [...]. Les événements stressants et traumatisants que Monsieur a vécu semblent avoir eu un impact significatif sur sa santé mentale et physique. ». Le certificat évoque en outre le vécu du requérant en Grèce : « Il souffrirait de ruminations constantes liées à son passé, en particulier aux conditions de vie violentes et déplorable en Grèce, marquées par la violence physique et verbale, la négligence des besoins fondamentaux, tels que la nourriture, l'hygiène, entre autres, mais aussi liées à sa famille restée à Gaza. Ces expériences, combinées aux contacts imprévisibles et rares avec sa famille à Gaza et à sa propre situation instable, semblent avoir un impact significatif sur le bien-être de Monsieur, faisant part d'idées noires. ». L'auteur du certificat constate « la présence notable d'un stress post-traumatique » qui se traduit chez le requérant notamment par « des ruminations anxieuses », « des affects dépressifs », « des idées suicidaires », « des cauchemars répétés » ou encore par « un sentiment de bouleversement lorsque quelque chose lui rappelle les conditions de vie en Grèce ».

Les certificats du 8 janvier et du 22 juin 2026 annexés à la note complémentaire¹⁴, confirment la présence chez le requérant d'une haute souffrance psychologique, de la mise en place d'une importante médication et de la poursuite d'un suivi psychologique et psychiatrique.

6.6.2. Outre ces affections d'ordre psychologique et psychiatrique, le requérant présente également un handicap sérieux sur le plan physique. Il ressort en effet des documents qu'il dépose au dossier administratif et en annexe de sa note complémentaire qu'il souffre d'un problème médical chronique à la jambe gauche dû à une blessure par balle survenue à Gaza en 2019 qui se traduit notamment par des « douleurs nocturnes » et des « troubles fonctionnels » du genou ou encore par une « mobilité limitée » et la nécessité de se déplacer avec une canne. Le certificat daté du 8 janvier 2026¹⁵ annexé à la note complémentaire susmentionnée, indique également que les traitements médicamenteux mis en place en Belgique « n'ont pas apporté d'amélioration significative ».

6.6.3. Par ailleurs, concernant son vécu en Grèce, il ressort dudit entretien que le requérant déclare notamment avoir été violenté par la police et des garde-côtes sur l'île de Samos ; qu'après avoir reçu le statut de réfugié, il a été violemment expulsé du camp et qu'il n'a pas eu d'autre choix que de s'installer pendant une trentaine de jours dans une maison abandonnée livrée à lui-même et parfois sans nourriture ; que malgré son lourd handicap il a tenté de trouver un emploi en s'adressant spontanément à des restaurateurs et entrepreneurs qui l'ont traité d'handicapé ; qu'il a également fait face à des refus d'aide venant d'organisations à qui il s'est adressé en vue d'obtenir de soins médicaux et un soutien psychologique ; et qu'il ne disposait pas des ressources nécessaires pour chercher un soutien psychologique et un traitement pour soigner sa jambe au sein d'un établissement de soins de santé.

Le Conseil constate à cet égard, que les déclarations du requérant, outre qu'elles corroborent les informations relatives à la situation des bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce, comportent également des détails spécifiques et témoignant d'un réel sentiment de vécu dans son chef. Le Conseil constate aussi que les faits de violence survenus sur l'île de Samos et les mauvaises conditions de vie invoquées par le requérant au cours de son vécu en Grèce ne sont nullement contestés par la partie défenderesse, qui, néanmoins, en minimise la portée. D'une part, le motif selon lequel les faits de violence sont ponctuels et circonscrits à un contexte bien déterminé ne peut suffire, au vu de la documentation générale produite par les parties, à en déduire qu'ils ne se reproduiront pas en cas de retour du requérant en Grèce. D'autre part, le reproche fait au requérant, en termes d'acte attaqué, de ne pas avoir mené suffisamment de démarches afin d'obtenir l'aide des autorités grecques pour trouver un logement et un emploi, dénote avec le manque incontestable d'autonomie du requérant attesté par les nombreux documents médicaux et psychologiques qu'il dépose à l'appui de sa demande de protection internationale.

¹² Dossier administratif, pièce n° 4, farde verte « Documents (présentés par le demandeur d'asile) », pièce 7C

¹³ Dossier administratif, pièce n° 4, farde verte « Documents (présentés par le demandeur d'asile) », pièce 7K

¹⁴ Dossier de la procédure, pièce n° 7

¹⁵ Ibidem

6.6.4. Par ailleurs, lors de l'audience du 24 juin 2026, le requérant a fait valoir de manière convaincante que les séquelles affectant sa jambe gauche, lesquelles sont dûment documentées sur le plan médical, le placeraient, en cas de retour en Grèce, dans l'incapacité d'exercer des travaux manuels lourds ou prolongés et, partant, de trouver un emploi. En outre, la partie requérante rappelle qu'aucun membre de la famille du requérant ne réside en Grèce.

Au cours de cette même audience, le requérant a également fait état avec sincérité de sa profonde inquiétude relative à la situation actuelle à Gaza, indiquant notamment que sa famille y souffre le martyr et que les conditions de vie de ses proches – qui vivent dans des tentes – ont un impact direct sur son état psychologique, lequel est également dûment documenté par les multiples attestations psychologiques déposées aux dossiers administratif et de la procédure.

Le requérant exprime ainsi clairement l'impact qu'ont eu sur sa santé mentale la combinaison de différents facteurs que sont la situation de sa famille à Gaza, les séquelles affectant sa jambe gauche, ses conditions de vie précaires et les perspectives extrêmement limitées qui s'offraient à lui en Grèce.

Ces éléments, lus en combinaison avec les documents médicaux et psychologiques produits, suffisent à convaincre le Conseil du caractère sérieux et durable des difficultés rencontrées par le requérant et, partant, de sa vulnérabilité particulière.

6.7. Dès lors, au vu de la situation personnelle du requérant et du contexte prévalant actuellement en Grèce pour les bénéficiaires d'une protection internationale, le Conseil estime que le requérant - bien qu'il possède un titre de séjour grec valable jusqu'au 11 octobre 2026 -, peut se prévaloir de circonstances exceptionnelles qui lui sont propres et qui impliquent qu'il est raisonnable de penser qu'en cas de retour en Grèce, il se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou le mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, emportant la violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte¹⁶.

Tenant ainsi compte de « l'ensemble des faits de l'espèce »¹⁷ et sur la base de la situation individuelle du requérant, le Conseil estime que ce dernier a apporté les éléments concrets nécessaires de nature à renverser la présomption qu'il peut se prévaloir du statut de protection qui lui a été accordé en Grèce et qu'il ne se trouvera pas dans une situation de dénuement matériel extrême en cas de transfert vers ce pays.

6.8. Au vu de ce qui précède, il apparaît qu'en l'espèce, la partie défenderesse n'est pas fondée à faire usage de la faculté qui lui est offerte de considérer la demande de protection internationale du requérant comme irrecevable en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, pour le motif qu'une protection internationale a déjà été accordée au requérant dans un autre État membre de l'Union européenne, en l'occurrence la Grèce. En ne produisant aucune note d'observations et en s'abstenant de comparaître à l'audience, la partie défenderesse se prive délibérément du droit d'exposer son point de vue quant à ce.

Par conséquent, il convient de procéder à l'examen au fond de la demande de protection internationale du requérant au regard de son pays d'origine, en l'occurrence la Palestine et plus particulièrement la bande de Gaza.

B. Examen de la demande sous l'angle du statut de réfugié

B.9. La compétence du Conseil est définie à l'article 2.60 de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : « la loi CCE ») qui est rédigé comme suit :

« § 1^{er}. Le juge statue par voie d'arrêt. Il peut rejeter un recours ou annuler une décision attaquée :

1° après avoir procédé à un contrôle de légalité, pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité ; pour excès ou détournement de pouvoir ;

2° ou, dans le cas d'un examen *ex nunc*, parce que des éléments nouveaux et pertinents au sens de l'article 2.20, § 1er, requièrent des mesures d'instruction complémentaires de la part de l'autorité administrative. Dans ce cas, le juge peut clarifier les éléments devant faire l'objet d'un examen complémentaire par la partie défenderesse.

§ 2. Lorsque le recours est dirigé contre une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil peut lors de l'examen du besoin de protection internationale, par dérogation au paragraphe 1^{er}, rejeter le recours ou confirmer, réformer ou annuler la décision.

¹⁶ CJUE, 16 juillet 2020, C-517/17, Addis, § 52, en référence à CJUE, 19 mars 2019, Jawo, C-163/17, § 95

¹⁷ CJUE, arrêt Ibrahim précité, § 89

Le juge examine au préalable s'il peut réformer ou confirmer la décision attaquée avant de procéder à une annulation soit parce que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle que le Conseil ne saurait pas réparer, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à une confirmation ou à une réformation sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Dans ce cas, le juge peut clarifier les éléments devant faire l'objet d'un examen complémentaire par la partie défenderesse.

S'il s'agit d'une décision d'irrecevabilité au sens de l'article 57/6, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou l'article 38 du règlement procédure d'asile, le juge peut procéder directement, sans avoir préalablement examiné s'il peut réformer ou confirmer la décision, à l'annulation pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant pourrait prétendre à l'octroi de la protection internationale ».

Cette disposition a la même portée¹⁸ que l'ancien article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980 abrogé par l'article 5.1 de la loi CCE.

Il ne ressort nullement de ces dispositions que le Conseil ne disposerait pas d'une compétence de réformation des décisions que la Commissaire générale a prises sur pied de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, et qu'il ne pourrait que confirmer ou annuler de telles décisions.

À cet égard, le Conseil rappelle et fait sienne l'analyse qui a déjà été exposée dans d'autres affaires :

« Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Par ailleurs, s'agissant d'un recours dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande de protection internationale, l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit la possibilité pour le Conseil d'annuler l'acte attaqué « pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 ».

Cette disposition a été insérée dans la loi du 15 décembre 1980 par la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil et devant le Conseil d'État (M. B., 21 mai 2014).

L'article 39/76, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 a été adapté pour être en conformité avec cette nouvelle compétence d'annulation du Conseil, et dispose, désormais, que « Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine toujours s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée, sauf s'il s'agit d'une décision d'irrecevabilité visée à l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er} ».

À cet égard, les travaux préparatoires de la loi du 10 avril 2014 susmentionnée indiquent, à propos de la modification apportée à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, que « [l]a réparation d'une irrégularité pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, doit pouvoir simplement conduire à l'annulation de la décision attaquée, sans que le juge soit en premier lieu obligé de faire cette appréciation lui-même. Dans ce cas, la procédure d'asile (effet suspensif) est à nouveau ouverte devant le Commissaire général. Si le juge estime qu'il a les éléments nécessaires pour exercer pleinement ses compétences, il peut attribuer un statut de protection internationale » (Doc. parl., session 2013-2014, Chambre des représentants, n° 53-3445/002, p. 12).

Il est donc établi que, lorsqu'il est saisi d'un recours contre une décision d'irrecevabilité prise en application de l'article 57/6, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, comme c'est le cas en l'espèce, le Conseil peut soit confirmer cette décision, soit l'annuler pour l'un des motifs énoncés à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o et 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, soit encore la réformer et attribuer lui-même un statut de protection internationale s'il estime disposer de tous les éléments nécessaires ».

L'abrogation de l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980 et l'entrée en vigueur de l'article 2.60 de la loi CCE ne modifient en rien ce raisonnement. Il ressort en effet des travaux préparatoires de la loi CCE que : *« Sur le fond, rien ne change donc quant à la compétence du Conseil en ce qui concerne les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Toutefois, cette compétence était dispersée entre les*

¹⁸ Projet de loi relatif au Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., n° 1399-001, p.146

articles 39/2, § 1^{er} et 39/76, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Le contenu des deux articles est regroupé en un seul paragraphe »¹⁹.

Le Conseil rappelle également qu'en tant que juridiction indépendante, il juge souverainement s'il dispose de tous les éléments pour statuer, sans que l'autorité administrative puisse lui imposer son appréciation quant à ce.

En outre, si les instances belges ne sont pas liées par la décision de reconnaissance adoptée par un autre État membre, elles doivent néanmoins dûment en tenir compte.

En l'espèce, le Conseil n'aperçoit aucun indice révélant la nécessité de mesures d'instruction complémentaires pour statuer dans la présente affaire.

6.10. La partie requérante a versé au dossier administratif un document²⁰ attestant que le requérant est un réfugié palestinien enregistré auprès de l'UNRWA. Interrogé à l'audience du 24 juin 2026, les déclarations du requérant ne laissent aucun doute sur le fait qu'il a bien bénéficié de l'assistance de l'UNRWA quand il vivait dans la bande de Gaza.

6.10.1. Dès lors que le requérant est susceptible de relever du champ d'application de l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève, la question essentielle est de savoir si la clause d'exclusion prévue par cette disposition peut lui être appliquée.

Pour rappel, l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève dispose comme suit :

« Cette Convention ne sera pas applicable aux personnes qui bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies autre que le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés. Lorsque cette protection ou cette assistance aura cessé pour une raison quelconque, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé, conformément aux résolutions y relatives adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies, ces personnes bénéficieront de plein droit du régime de cette Convention ».

Par ailleurs, l'article 12, 1, a), de la directive 2011/95/UE dispose quant à lui comme suit :

« Tout ressortissant d'un pays tiers [...] est exclu du statut de réfugié lorsqu'il relève du champ d'application de l'article 1^{er}, section D, de la convention de Genève, concernant la protection ou l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés. Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé conformément aux résolutions pertinentes de l'assemblée générale des Nations unies, ces personnes pourront ipso facto se prévaloir de la présente directive ».

En des termes tout à fait similaires, l'article 12.1 du Règlement (UE) 2024/1347 prévoit qu'« Un ressortissant de pays tiers ou un apatride est exclu de la qualité de réfugié lorsque ledit ressortissant de pays tiers ou l'apatride: a) relève du champ d'application de l'article 1^{er}, section D, de la convention de Genève, concernant la protection ou l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés; lorsque cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit, sans que le sort de ce ressortissant de pays tiers ou de cet apatride ait été définitivement réglé conformément aux résolutions pertinentes de l'assemblée générale des Nations unies, ledit ressortissant de pays tiers ou l'apatride pourra ipso facto se prévaloir du présent règlement ».

Pour répondre à la question de savoir si le requérant relève du champ d'application de l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève, le Conseil a égard aux enseignements de la CJUE dans l'arrêt *El Kott et autres c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal* du 19 décembre 2012²¹. Au vu du contenu de l'article 12.1 du Règlement (UE) 2024/1347, le Conseil estime que les enseignements de cette jurisprudence restent pertinents malgré l'abrogation de la directive 2011/95/UE.

Dans cet arrêt, la Cour se soucie d'assurer un effet utile à l'article 12, 1, a), de la directive 2011/95/UE qui renvoie directement à l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève. Ainsi, rappelant le principe de la stricte interprétation des clauses d'exclusion, la Cour déclare que la condition de bénéficier « *actuellement* » de l'aide de l'UNRWA « *ne saurait être interprétée en ce sens que la simple absence ou le départ volontaire*

¹⁹ Projet de loi relatif au Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., n° 1399-001, p.146

²⁰ Dossier administratif, pièce n° 4, farde verte « Documents (présentés par le demandeur d'asile) », pièce 5

²¹ affaire C-364/11 ; ci-après dénommé « arrêt *El Kott* »

de la Zone d'opération de l'UNRWA suffirait » (§. 49). Une telle interprétation serait contraire tant à l'effet utile qu'à l'objectif de l'article 12, §1, a), de la directive précitée, puisque celui-ci ne serait, dans les faits, jamais appliqué, à un demandeur d'asile en Europe se trouvant, par définition, hors de la zone d'action de l'UNRWA. D'autre part, reconnaître automatiquement la qualité de réfugié à la personne abandonnant volontairement l'aide de l'UNRWA irait à l'encontre de l'objectif d'exclure ces personnes du bénéfice de la Convention de Genève, puisque la mission même de l'UNRWA deviendrait inutile si tous les réfugiés bénéficiaient de son aide quittaient sa zone d'action.

Il en résulte que le seul fait pour le requérant d'avoir quitté et de se trouver hors de la zone d'opération de l'UNRWA ne peut suffire à le faire échapper à la clause d'exclusion prévue à l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève.

En revanche, la CJUE poursuit en précisant dans quelles conditions l'assistance fournie par l'UNRWA peut être considérée comme ayant cessé, entraînant dès lors *ipso facto* la reconnaissance de la qualité de réfugié au demandeur.

Ainsi, elle mentionne d'emblée que « *c'est non seulement la suppression même de l'organisme ou de l'institution qui octroie la protection ou l'assistance [...] mais également l'impossibilité pour cet organisme ou cette institution d'accomplir sa mission* » qui « *implique la cessation de la protection ou de l'assistance fournie par cet organisme ou cette institution [...]* »²².

En réponse à la première question préjudicielle qui lui a été posée, elle ajoute toutefois que « *la cessation de la protection ou de l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le HCR « pour quelque raison que ce soit » vise également la situation d'une personne qui, après avoir eu effectivement recours à cette protection ou à cette assistance, cesse d'en bénéficier pour une raison échappant à son propre contrôle et indépendante de sa volonté* »²³.

Partant, indépendamment de la question de savoir si le mandat de l'UNRWA existe toujours et si l'agence poursuit ses activités dans le cadre de sa mission, il convient à tout le moins d'examiner s'il peut être admis qu'en l'espèce, le requérant cesse de bénéficier de la protection et de l'assistance de l'UNRWA pour une raison indépendante de sa volonté qui le contraint à rester éloigné de la zone d'opération de l'UNRWA.

À cet égard, le Conseil rappelle que, dans l'arrêt *El Kott* précité, la CJUE a jugé, en réponse à la première question préjudicielle qui lui était posée qu'« *il appartient aux autorités nationales compétentes de l'État membre responsable de l'examen de la demande d'asile présentée par une telle personne de vérifier, sur la base d'une évaluation individuelle de la demande, que cette personne a été contrainte de quitter la zone d'opération de cet organisme ou de cette institution, ce qui est le cas lorsqu'elle se trouvait dans un état personnel d'insécurité grave et que l'organisme ou l'institution concerné était dans l'impossibilité de lui assurer, dans cette zone, des conditions de vie conformes à la mission incombant audit organisme ou à ladite institution* ».

La CJUE a également précisé : « [...] lorsque les autorités compétentes de l'État membre dans lequel la demande d'asile a été introduite cherchent à déterminer si, pour des raisons échappant à son contrôle et indépendantes de sa volonté, une personne n'avait, en fait, plus la possibilité de bénéficier de l'assistance qui lui était octroyée avant qu'elle ne quitte la zone d'opération de l'UNRWA, ces autorités doivent procéder à une évaluation individuelle de tous les éléments pertinents, dans le cadre de laquelle l'article 4, paragraphe 3, de la directive 2004/83 peut trouver à s'appliquer par analogie »²⁴.

Le Conseil note, en outre, que dans sa *Note on UNHCR's interpretation of article 1D of the 1951 Convention relating to the Status of Refugees and Article 12 (1) (a) of the EU Qualification Directive in the context of Palestinian refugees seeking international protection*, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après dénommé « HCR ») adopte une position similaire à celle de la CJUE. Selon cette note, le HCR est également d'avis que les termes « *pour quelque raison que ce soit* » figurant à l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève ne doivent pas être interprétés de manière restrictive. Pour le HCR, toutes raisons objectives, indépendantes de la volonté de la personne concernée, pour lesquelles celle-ci ne peut se prévaloir de la protection ou de l'assistance de l'UNRWA, doivent être prises en compte. À cet égard, le HCR donne comme exemples non exhaustifs les menaces contre la vie, la sécurité

²² CJUE, arrêt *El Kott*, § 56

²³ §§ 58 et 65

²⁴ CJUE, arrêt *El Kott*, § 64

physique ou la liberté, ou toutes autres raisons graves liées à la protection de la personne, ainsi que les obstacles au retour, d'ordres pratiques, légaux ou sécuritaires.

6.10.2. En l'espèce, le Conseil estime devoir examiner, en premier lieu, s'il existe des circonstances échappant au contrôle du requérant et indépendantes de sa volonté, qui le placeraient, en cas de retour à Gaza, dans un état personnel d'insécurité grave et qui l'empêchent de se replacer sous la protection et l'assistance de l'UNRWA.

Sur ce point, le Conseil relève qu'il est notoire que la bande de Gaza connaît actuellement une situation apocalyptique tant sur le plan sécuritaire qu'humanitaire et que de très nombreuses victimes civiles sont à déplorer. Au cours de la procédure, le requérant a confirmé cette situation en évoquant la situation des membres de sa famille restés à Gaza.

Il est donc établi à suffisance que le requérant, en tant que réfugié palestinien originaire de la bande de Gaza, se retrouverait, en cas de retour à Gaza, dans une zone complètement sinistrée par les actes de violence extrême qui y sont perpétrés et, partant, dans une situation personnelle d'insécurité grave l'empêchant de pouvoir bénéficier de l'assistance et de la protection fournie par l'UNRWA, dont il peut d'ailleurs être présumé, au vu de la situation sur place, que celle-ci n'est plus effective.

Par conséquent, après un examen individuel et *ex nunc* de l'ensemble des éléments des dossiers administratifs et de la procédure, le Conseil estime que le requérant est contraint de rester éloigné de la zone d'opération de l'UNRWA pour des raisons échappant à son contrôle et indépendantes de sa volonté.

6.10.3. Ensuite, le Conseil rappelle que, dans son arrêt *El Kott* du 19 décembre 2012, la CJUE a précisé ce qui suit :

« [...] l'article 12, paragraphe 1, sous a), seconde phrase, de la directive 2004/83 [devenu l'article 12, paragraphe 1, sous a), seconde phrase, de la directive 2011/95,] doit être interprété en ce sens que, lorsque les autorités compétentes de l'État membre responsable de l'examen de la demande d'asile ont établi que la condition relative à la cessation de la protection ou de l'assistance de l'UNRWA est remplie en ce qui concerne le demandeur, le fait de pouvoir *ipso facto* « se prévaloir de [cette] directive » implique la reconnaissance, par cet État membre, de la qualité de réfugié au sens de l'article 2, sous c), de ladite directive et l'octroi de plein droit du statut de réfugié à ce demandeur, pour autant toutefois que ce dernier ne relève pas des paragraphes 1, sous b), ou 2 et 3, de cet article 12. »

Selon cette interprétation, la qualité de réfugié doit donc être reconnue de plein droit au requérant, pour autant qu'il n'existe aucune raison sérieuse de l'exclure du bénéfice de cette protection pour l'un des motifs visés à l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève.

Au vu de la formulation de l'article 12.1, a) du Règlement (UE) 2024/1347, le Conseil estime que cette interprétation demeure pertinente malgré l'abrogation de la directive 2011/95/UE.

6.10.4. En l'espèce, le Conseil n'aperçoit, au vu des pièces versées au dossier administratif et au dossier de la procédure, aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par cette Convention.

6.11. Il convient dès lors de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en application de l'article 1^{er}, section D, alinéa 2, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze août deux mille vingt-six par :

C. CLAES,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

L. BEN AYAD

C. CLAES